



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
**Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique**

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2022 – 0020 du 25 JAN. 2022

Société des Dépôts Pétroliers de la Sarthe (SDPS), Chemin de la Foucaudière, 72000 LE MANS
Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires pour le Bac D

VU le code de l'environnement, et notamment ses livres 1^{er} et V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016 modifiant le code de l'environnement et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 1434) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 février 2016 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au recensement des établissements Seveso dénommé « Seveso 3 » ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°071402 du 28 mars 2007 délivré à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING pour l'exploitation d'un dépôt de produits pétroliers située Z.I Sud – Chemin de la Foucaudière au Mans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011020-0002 du 1^{er} février 2011 prescrivant des mesures complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011160-0011 du 9 juin 2011 autorisant le changement d'exploitant du dépôt pétrolier du MANS délivré à la société SDPS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012080-0021 du 3 avril 2012 prescrivant des mesures complémentaires ;

VU le récépissé du bénéfice d'antériorité des droits acquis, en date du 12 août 2016, au titre des rubriques « 4000 » ;

VU le dossier de « porter à connaissance » relatif à la modification du poste source sur l'îlot 2, transmis par la société SDPS, le 23 février 2021, et les compléments transmis le 10 mai 2021, suite à la demande de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2021-0217 du 7 octobre 2021 relatif aux postes sources ;

VU le donner acte en date du 30 avril 2021, relatif au changement d'affectation du produit du bac D ;

VU le donner acte en date du 24 juin 2021, relatif au réexamen quinquennal de l'étude de dangers du dépôt pétrolier du Mans exploité par la société SDPS ;

VU le dossier de « porter à connaissance » transmis le 22 septembre 2021 relatif à la modification du bac D et les compléments d'informations transmis par courriel, le 4 novembre 2021, par l'exploitant, relatifs au poste de chargement de camions citerne s ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date 24 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société SDPS exploite des installations visées par l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques a été approuvé le 23 juillet 2012 autour de ces installations pour permettre de gérer l'urbanisation future dans cette zone et de mettre en œuvre des mesures sur le bâti et les infrastructures existants ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'examen du porter à connaissance pour la modification du bac D, la société SDPS a exposé les mesures de sécurité mises en œuvre au niveau du bac D, pour réduire les risques y afférents ;

CONSIDÉRANT que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation nécessitent une actualisation, au regard des conditions d'exploitation actuelles ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploiter sont jugées notables mais que celles-ci ne présentent pas un caractère substantiel, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans le périmètre de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances de l'établissement sur son environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le classement des rubriques du dépôt pétrolier, notamment au regard de la nouvelle affectation du bac D ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés l'article L. 511-1 du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 24 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a présenté ses observations sur le projet d'arrêté, par messages électroniques en date du 29 novembre 2021 , 2 et 7 décembre 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE

La société des dépôts pétroliers de la Sarthe (SDPS), dont le siège social est situé 76, rue d'Amsterdam à PARIS (75009), pour la poursuite de l'exploitation de son dépôt pétrolier situé ZI - Chemin de la Foucaudière au Mans (72000), est tenu de respecter les prescriptions complémentaires définies ci-après.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 sont substituées par les suivantes :

Le classement des installations classées pour la protection de l'environnement est indiqué dans le tableau en annexe (Cf. Annexe I « informations sensibles »).

La situation des installations au titre des rubriques des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) tel que prévu à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Suivi des eaux souterraines au moyen de 24 ouvrages (PZ1, PZ2, PZ4, APZ4, CPZ16, CPZ20, CPZ22, CPZ23, APZ5, BPZ7, BPZ9, BPZ10, CPZ17, CPZ18, CPZ19, CPZ21, CPZ26, CPZ30, CPZ31, CPZ32, CPZ25C, CPZ25L, CPZ27, CPZ37)	D

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé

ARTICLE 3 – TEXTES APPLICABLES À L’ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions déjà applicables, les prescriptions des textes suivants s’appliquent à l’établissement pour les parties qui le concernent (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des textes généraux applicables
29/09/05	arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l’évaluation et à la prise en compte de la probabilité d’occurrence, de la cinétique, de l’intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
03/10/10	arrêté ministériel du 03 octobre 2010, modifié et relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d’une installation classée pour la protection de l’environnement soumise à autorisation
04/10/10	arrêté ministériel du 04 octobre 2010, modifié et relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation
12/10/11	arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l’environnement
26/05/14	arrêté ministériel du 26 mai 2014, modifié et relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l’environnement
04/02/16	arrêté ministériel du 04 février 2016 portant création d’un traitement de données à caractère personnel relatif au recensement des établissements Seveso dénommé « Seveso 3 »

ARTICLE 4 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l’article 1.2.4 de l’arrêté préfectoral du 28 mars 2007 sont supprimées et substituées par les suivantes :

Le dépôt pétrolier du Mans comprenant l’ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

• les installations de stockage de liquides inflammables :

- 7 bacs aériens de stockage des carburants, respectivement repérés A, B, C, D, M, E et L, et représentant un volume total de 41 778 m³, implantés dans la cuvette 100
- 3 bacs aériens de stockage des Emags (produits non dangereux) représentant un volume de 240 m³, respectivement repérés F, H et I, et implantés dans la cuvette 200
- 5 cuves enterrées compartimentées, à double paroi, et une cuve aérienne, réservées au stockage d’additifs, et représentant un volume total de 97 m³

Les bacs aériens sont disposés dans des cuvettes de rétention repérées 200 et 100, avec cette dernière, scindée en 3 sous-cuvettes repérées 110, 120 et 130 par des murets résistant à un éventuel effet de vague, en cas de débordement de bac.

La mesure du volume barème des bacs est réalisée périodiquement. La valeur du volume barème du bac reporté dans le tableau est susceptible de varier en fonction de la dernière mesure du volume barème réalisée pour ce bac.

Le dépôt est doté également des réserves suivantes :

- 1 cuve de contaminants enterrée, à double paroi, de 120 m³
- 2 cuves enterrées, à double paroi, de stockage d'éthanol, représentant un volume de 240 m³
- 1 cuve enterrée, à double paroi, d'une contenance de 40 m³ de récupération de produits d'éthanol lors de dépotage, implantée à proximité du poste de chargement camions.

Les produits stockés dans le dépôt pétrolier du Mans se répartissent en 2 catégories :

- Catégorie B (hydrocarbures liquides dont le point éclair est inférieur à 55 °C) : supercarburant sans plomb 95 (SP95), supercarburant sans plomb 98 (SP98), éthanol dénaturé (considéré comme hydrocarbures de catégorie B), additifs ;
- Catégorie C (hydrocarbures liquides dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 100 °C) : gazole (GO), fioul domestique.

(Cf. Annexe I « informations sensibles »)

ARTICLE 5 – MESURES DE SÉCURITÉ

Les dispositions de l'article 74.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 sont complétées par les suivantes :

Cf. Annexe I (*informations sensibles*)

ARTICLE 6 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° DCPPAT 2021-0217 du 7 octobre 2021 est abrogé, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté (hors annexe I : informations sensibles non communicables, mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées) est déposée à la mairie du MANS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté (hors annexe I : informations sensibles non communicables, mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées) est affiché à la mairie du MANS, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté (hors annexe I : informations sensibles non communicables, mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées) est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Le bénéficiaire de la présente décision ou son représentant doit toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – POUR EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire du MANS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Eric ZABOURAEFF